



DÉCISION DE L'AFNIC

anmjpm.fr

Demande n° FR-2019-01850

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association ANMJPM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : anmjpm.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 février 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 février 2020

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 juin 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 01 juillet 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Régis MASSÉ et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 25 juillet 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <anmjpm.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 20 avril 2019 par le Président du Requéran à Monsieur S. pour la procédure SYRELI ;
- Statuts de l'association nationale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du secteur sanitaire et social (ANMJPM du secteur sanitaire et sociale) adoptés le 29 septembre 2014 ;
- Facture du 30 novembre 2012 de la société OVH adressée au Requéran pour la création du nom de domaine <anmjpm.fr> pour une durée d'un an ;
- Courriel du 04 décembre 2017 du service support d'OVH ayant pour objet « suspension du nom de domaine anmjpm.fr » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <anmjpm.com> enregistré le 29 mai 2019 par le Requéran ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <anmjpm.fr> enregistré le 01 février 2018 par Monsieur F. ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « anmjpm » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran de la page « Présentation de l'association » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <anmjpm.fr> ;
- Capture d'écran de la page « Espace adhérent » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <anmjpm.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'association ANMJPM (cf statuts pièce jointe #01) a perdu son nom de domaine anmjpm.fr le 04 décembre 2017 à la suite d'un défaut de paiement. (cf pièce jointe #02 pour la facture de création en 2012, pièce #03 pour la suspension)

Le 1er février 2018, le nom de domaine est créé sous le nom d'une personne sans aucun lien avec l'association et son bureau : Monsieur F. via le bureau d'enregistrement HOSTING CONCEPTS B.V. (cf capture whois pièce jointe #04)

Ce nom de domaine pointe toujours vers une version du site de l'ANMJPM. Il est également encore référencé par Google (cf pièce jointe #05) :

- www.anmjpm.fr/association/presentation/ (le contenu texte apparaît, sans mise en forme – cf pièce jointe #06)

- www.anmjpm.fr/espace-adherent (cf pièce jointe #07)

Cette utilisation du nom de domaine anmjpm.fr constitue une atteinte aux droits de personnalité et de propriété de l'association ANMJPM (art. 45-2-2). De plus, l'utilisation actuelle de cette adresse crée la confusion dans l'esprit des utilisateurs et adhérents de l'association (art R.20-44-43 du décret du 1er août 2011). Ceci établit la mauvaise foi du titulaire.

Le site Internet de l'association est de nouveau disponible à cette adresse : www.anmjpm.com. L'ANMJPM souhaite cependant récupérer l'usage du nom de domaine anmjpm.fr.

Le bureau de l'association demande à transférer ce nom de domaine sur son compte « infomaniak

» où elle a enregistré le nom de domaine *anmjpm.com* (cf pièce jointe #08).».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <anmjpm.fr> est :

- Similaire à l'acronyme de la dénomination sociale du Requérant, l'association nationale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du secteur sanitaire et social (ANMJPM du secteur sanitaire et social) ;
- Identique au nom de domaine <anmjpm.com> enregistré le 29 mai 2019 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <anmjpm.fr> sur ses signes distinctifs « anmjpm », acronyme de sa dénomination sociale et <anmjpm.com>, nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <anmjpm.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <anmjpm.fr> a été enregistré par le Titulaire le 01 février 2018 soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine <anmjpm.com> le 29 mai 2019 par le Requérant ;
- Le nom de domaine <anmjpm.fr> est la reprise similaire et postérieure du signe distinctif « ANMJPM du secteur sanitaire et social », acronyme de la dénomination sociale du Requérant, l'association nationale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

- du secteur sanitaire et social ;
- Les statuts de l'association nationale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du secteur sanitaire et social (ANMJPM du secteur sanitaire et social) adoptés le 29 septembre 2014 avaient pour objet la création de l'association ; cependant, cette pièce est insuffisante pour attester de la capacité juridique du Requérant et ainsi justifier des droits sur son signe distinctif.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <anmjpm.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <anmjpm.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

